



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société SIMASTOCK relative à l'exploitation et l'extension de son entrepôt
de stockage de pièces automobiles plastiques de type alvéolaires et non
alvéolaires situé sur la commune de CUINCY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 28 juillet 2021 (dossier rév.A) et complété les 16 mai 2022 (dossier rév.B), 2 juin 2022, 11 juillet 2022, 21 juillet 2022, 19 août 2022 (dossier rév. C), 10 novembre 2022, 15 novembre 2022, 21 novembre 2022 et 21 décembre 2022 par la société SIMASTOCK dont le siège social est situé rue Ferrer 59450 SIN-LE-NOBLE pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CUINCY et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de CUINCY, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe amont ;

Vu l'avis du maire de CUINCY en date du 26 juillet 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 4 août 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 19 septembre au 17 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de CUINCY (commune d'installation) et LAMBRES-LEZ-DOUAI (commune de rayon) ;

Vu la publication des 1^{er} et 3 septembre 2022 dans les journaux La Voix du Nord et l'Observateur du Douaisis de cet avis de consultation ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 septembre et le 17 octobre 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-préfet de DOUAI par courrier en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le rapport du 19 février 2023 de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courriel le 17 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. les demandes, exprimées par la société SIMASTOCK, d'aménagements de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (articles 1.6.4, 3.2 et 3.4) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;
3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
7. il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SIMASTOCK dont le siège social est situé Rue ferrer 59450 Sin-le-Noble faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2021 (dossier rév.A) et complétée les 16 mai 2022 (dossier rév.B), 02 juin 2022, 11 juillet 2022, 21 juillet 2022, 19 août 2022 (dossier rév. C), 10 novembre 2022, 15 novembre 2022, 21 novembre 2022 et 21 décembre 2022 sont enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CUINCY, à l'adresse suivante : 192 rue du champs de tir, lieu-dit La Brayelle 59553 CUINCY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	E	<p>171 664 m³</p> <p><i>dont 1990 m³ maximum de produits plastiques relevant de la rubrique 2663-1</i></p> <p><i>dont 70 000 m³ maximum de produits plastiques relevant de la rubrique 2663-2</i></p>

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Ouvrage d'infiltration reprenant une surface de projet d'environ 1 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin de tamponnement de 600m ² (soit 0,06 ha)	NC

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CUINCY	UE 109 ; UE 183	La Brayelle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2021 (dossier rév.A), complété les 16 mai 2022 (dossier rév.B), 02 juin 2022, 11 juillet 2022, 21 juillet 2022, 19 août 2022 (dossier rév. C), 10 novembre 2022, 15 novembre 2022, 21 novembre 2022 et 21 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 1.6.4, 3.2 et 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement à l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « eaux pluviales »

En référence à la demande de l'exploitant, conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement du 28 juillet 2021 (dossier rév.A) et complété les 16 mai 2022 (dossier rév.B), 2 juin 2022, 11 juillet 2022, 21 juillet 2022, 19 août 2022 (dossier rév. C), 10 novembre 2022, 15 novembre 2022, 21 novembre 2022 et 21 décembre 2022.

Cet aménagement concerne la séparation et le traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site (toiture et voiries).

Article 2.1.2 Aménagement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « voie engins »

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Une voie engins avec aire de retournement est positionnée sur deux façades du bâtiment. Les 40 derniers mètres font 4 m de largeur, mais une aire de croisement est prévue 70 m avant l'aire de retournement. L'ensemble de la voirie du site est une voirie poids-lourds.

Article 2.1.3 Aménagement à l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « accès aux issues et quais de déchargement »

En lieu et place des dispositions de l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de :

- 1,8 mètre pour l'ensemble afin de permettre le passage des dévidoirs.
- 0,90 mètre sur la façade Sud des cellules 1 et 2 existantes.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

CHAPITRE 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

En vue de protéger la santé et la sécurité publiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.8 ci-après.

Article 2.2.1 Généralités

A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.

Certains moyens de lutte incendie étant situés hors du périmètre de l'exploitant, une convention pérenne est signée avec l'exploitant voisin, ALDI, qui met à disposition les moyens repris au § 2.2.6 ci-après.

Article 2.2.2 Accessibilité des secours

Le point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant réalise la matérialisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens, indiquant l'interdiction de stationnement sur toute la surface. Celles-ci doivent par ailleurs être hors d'eau.

L'exploitant réalise à partir de chaque voie engins, ou aire de mise en station des moyens aériens, un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum permettant le passage d'un dévidoir.

Article 2.2.3 Dispositions constructives

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures ».



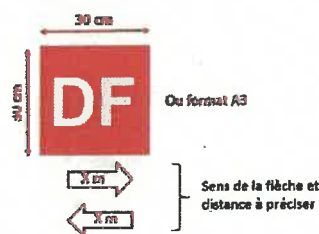
Article 2.2.4 Désenfumage

Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant indique les moyens mis en œuvre pour réaliser les amenées d'air. Ces moyens figurent dans le plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Si les amenées d'air frais sont réalisées à partir des portes de quai, celles-ci sont accessibles facilement et rapidement par les secours. Leur ouverture se réalise par une action simple, également en cas de coupure d'alimentation électrique. Ces dispositions sont clairement indiquées dans le plan de défense incendie.

L'exploitant appose sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche indique le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'exploitant doit permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

L'exploitant appose un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Article 2.2.5 Compartimentage

Le dépassement d'un mètre en toiture du mur coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est remplacé par la mise en place d'un flocage en sous-face de toiture.

L'exploitant s'assure du maintien en l'état de ce flocage selon des modalités de contrôle et fréquence qu'il détermine.

Les preuves de ce contrôle ainsi que l'ensemble des attestations et procès-verbaux de réalisation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6 Conditions de stockage

Le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Conformément au dossier de demande d'enregistrement susvisé,

Les îlots de stockage en masse ont une hauteur de :

- 7 m maximum en cellules 1 et 2 quel que soit le type de matériau sauf pour les pneus dont la hauteur de stockage en cellule 2 ne devra pas excéder 6 m ;
- 8 m maximum en cellule 3 sauf pour les pneus dont la hauteur de stockage ne devra pas excéder 7 m.

Le stockage en rayonnage ou en palettier respecte les hauteurs de stockages suivantes :

- 7 m maximum en cellules 1 et 2 quel que soit le type de matériau sauf pour les pneus dont la hauteur de stockage en cellule 2 ne devra pas excéder 6 m ;
- 10 m maximum en cellule 3 sauf pour les sièges dont la hauteur de stockage ne devra pas excéder 8 m.

Article 2.2.7 Moyens de lutte contre l'incendie

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600m³ utilisables pendant deux heures. Ce besoin est assuré par :

- 2 poteaux incendie en DN150 installés sur le site de SIMASTOCK en façade Nord et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h chacun et 120 m³/h en simultané ;
- La réserve d'eau incendie provenant du site ALDI d'un volume utile de 450 m³.

L'exploitant doit justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créés, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant doit veiller à implanter, signaler, numéroté et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) et le volume utile de la réserve incendie.

L'exploitant doit avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, dans les délais les plus brefs, selon les modalités définies par le SDIS.

Article 2.2.8 Plan de défense incendie (PDI)

Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Le PDI doit être réalisé en concertation avec le SDIS avant la mise en exploitation.

Le PDI doit comporter, en sus des dispositions prévues par le point 23 :

- les modalités d'ouverture de l'accès au site voisin ALDI et le moyen de prévenir le responsable de l'établissement ;
- les moyens mis en œuvre pour réaliser les amenées d'air liées au désenfumage ;

TITRE 3 PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 Notification et Publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord ainsi que le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CUINCY (commune d'installation) et LAMBRES-LEZ-DOUAI (commune de rayon) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de Douaisis Agglo ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CUINCY (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>).

Fait à Lille, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

